



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service animaux et environnement**

Montpellier, le 31 janvier 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25 - XIX-035

Relatif à l'actualisation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et notamment l'article 47 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, R. 412-1 à R.412-3, R. 412-7, R 413-1, R.413-3 à R. 413-14 et R.413-21 à R.413-23, R.413-41, R.413-42 à R.413-51 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-XIX-151 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant renouvellement de M. Yann LOUGUET dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à compter du 1er décembre 2024, pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-XIX-066 du 07/06/2012 relatif à l'autorisation d'ouverture du centre de soins géré par l'association « Goupil connexion » sur les communes de Laroque et Ganges ;

CONSIDÉRANT les conventions de mise à disposition à destination de l'association « Goupil Connexion établies le 25/11/2010 et 25/07/2012 pour » :

- un terrain et un local situés avenue de l'Europe - 34190 Laroque appartenant à Madame Marie-Pierre PUECH ;
- les locaux désignés « Ganges bas » et « Ganges haut » pour des surfaces respectives de 40 et 68 m² au sein d'un bâtiment partagé avec la clinique vétérinaire « Le Héron » implanté 19 avenue du Vigan - 34190 Ganges ;

CONSIDÉRANT l'avertissement suite à une inspection conjointe du centre de soins géré par l'association « Goupil Connexion » menée le 13/01/2022 par les services de l'État (DDPP, OFB, DREAL) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualisation de l'autorisation d'ouverture pour l'accueil et l'entretien d'espèces non domestiques au sein d'un centre de soins en raison de l'évolution des structures (augmentation des spécimens autorisés initialement) ;

CONSIDÉRANT le dépôt du dossier de demande d'actualisation le 12/12/2022 par Madame Catherine AUDIC et ses modifications ultérieures ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 14/05/2024 par le service instructeur dans le cadre du re-contrôle de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les mesures correctives mises en place pour pallier aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 30/01/2025 de la DREAL Occitanie au regard des engagements pris par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Pierre PUECH est titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage des seuls oiseaux, mammifères et reptiles naturellement présents sur le territoire métropolitain comme précisé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-XIX-054 du 28/05/2010 ;

CONSIDÉRANT que Madame Catherine AUDIC est également titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage des seules espèces reprises en annexe de la décision n°30-2022-04-08-SPAE32 du 15/04/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « Goupil Connexion » enregistré sous le numéro SIRET : 497 975 730 00027 et dont l'adresse du siège social est situé 760 avenue de l'Europe - 34190 Laroque est autorisée à exploiter, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, un établissement de centre de soins pour les animaux de la faune sauvage dont les infrastructures sont implantées aux :

- 760 avenue de l'Europe - 34190 Laroque

**Direction départementale
de la protection des populations
Service animaux et environnement**

- 19 avenue du Vigan - 34190 Ganges au sein d'un bâtiment partagé avec la clinique vétérinaire « Le Héron » et identifiées comme « Ganges Haut » et « Ganges bas » dont les accès sont indépendants et limités aux seuls membres de l'association.
Il n'y a pas d'interactions entre la clinique vétérinaire et le centre de soins.

L'établissement est exploité sous la responsabilité du (de la) président(e) de l'association et du capacitaire conformément aux plans et dossiers et ne comporte que des animaux d'espèces non domestiques appartenant aux **oiseaux, reptiles et mammifères naturellement présents sur le territoire métropolitain à l'exception des mammifères de grande taille.**

Le nombre de sujets hébergés autorisé est en adéquation avec la taille des installations et les équipements de manière à maintenir en permanence des conditions de santé et de bien-être animal satisfaisantes.

Les capacités maximales d'espèces susceptibles d'être accueillies simultanément :

Sur le site de Laroque :

- martinets : 150 individus
- passereaux : 40 individus
- rapaces de grande taille : 15 individus
- rapaces de taille moyenne : 50 individus
- rapaces de petite taille 70 individus
- colombidés : 40 individus
- hérissons : 50 individus
- cervidés moyens : 1 chevreuil ou 4 juvéniles
- corvidés : 30 individus
- mammifères de taille moyenne (renards, blaireaux) : 12 individus
- mammifères de petite taille (chauves-souris, belettes, genettes, écureuils) : 15 individus de moins de 6kg
- canards ou oiseaux d'eau : 10 individus

Sur le site de Ganges :

" Ganges bas " :

- hérissons : 20 individus
- mammifère de taille moyenne : 1 individu

" Ganges haut " :

- mammifère de taille moyenne (renard) : 1 individu
- mammifères de petite taille : 12 individus
- rapaces de petite taille : 12 individus



Concernant le site de Ganges, il convient de limiter l'utilisation des infrastructures présentes aux seules espèces pour lesquelles le relâcher est proche afin de limiter la durée du séjour.

Les infrastructures devront répondre à des conditions de sécurité optimales afin d'éviter les risques d'accidents et d'évasion des animaux.

La conception, l'entretien des installations et les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Les soins et actes vétérinaires doivent être pratiqués conformément aux articles L.241-1 et suivants du code rural concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

ARTICLE 2 : Tout animal de la faune sauvage recueillie doit y être traité en vue de son insertion ou de sa réinsertion dans le milieu naturel.

Lors des relâchers, toutes les dispositions doivent être prises afin de répondre aux besoins physiologiques des animaux, d'assurer leur tranquillité et leur sécurité.

Les activités de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont interdites par l'établissement de même que les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités.

L'établissement ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures au site (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Dans ce cas, le responsable ou un représentant de celui-ci informe préalablement le préfet (DDPP) de la tenue de ces journées. En cas de besoin, il fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

L'utilisation et/ou la détention d'animaux « pilotes » est soumise à l'avis préalable de l'administration qui examinera la justification présentée par le responsable de l'établissement. En cas de réponse favorable, ces animaux, marqués seront répertoriés sur les registres d'effectifs en tant qu'animaux « pilotes ».

Si un animal recueilli ne peut être relâché, en particulier en raison de son incapacité physique suite à ses blessures et dans le cas où la solution de l'euthanasie ne serait pas retenue, le responsable adresse à l'administration une demande d'autorisation préalable pour le maintien en captivité de l'animal.

Cette demande apporte toutes les justifications nécessaires quant aux choix du maintien en captivité (raisons, conditions de maintien prévues, destination....).

Le maintien en captivité ou la cession de ces animaux à des établissements d'élevage ou de présentation au public, sous couvert des autorisations administratives prévues, et en fonction du statut de protection de l'espèce concernée est soumis à l'avis préalable de l'administration.

ARTICLE 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, d'un registre décrit ci-dessous.

Le registre comprend :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention ;

**Direction départementale
de la protection des populations
Service animaux et environnement**

Pour chaque animal :

1. l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
2. son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
3. la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
4. la date de sortie de l'animal dans l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Ce document doit être tenu à jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R.412-2 du Code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

ARTICLE 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

1. à la tenue du registre mentionné à l'article 3 ;
2. à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation de l'espèce concernée ;
3. à la présence d'un personnel titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques détenues au sein de l'établissement dont la liste est reprise à l'article 1 ;

En cas de cession exceptionnelle auprès d'établissements dûment autorisés d'élevage ou de présentation au public, il est nécessaire de pouvoir justifier :

- du marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques ;
- de l'attestation répondant à l'article 10 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

ARTICLE 5 : Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale de la protection des populations. Ces événements doivent être enregistrés dans un registre d'accident-incident.

L'exploitant doit veiller tout particulièrement au respect des prescriptions concernant la sécurité, la santé publique et la prévention. Pour cela, il est établi :

1. **un règlement de service** affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

2. **un plan de secours**, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux, de changement définit d'adresse ainsi que de l'objectif pour lequel la présente autorisation d'ouverture a été délivrée, tel que défini dans l'article 1 doivent être portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations).

Ces modifications pourront donner lieu au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation d'ouverture d'établissement, si les autorités le jugent nécessaire.

ARTICLE 7 : Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ainsi que les registres et justificatifs doivent être présentés à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement qui, par ailleurs, peuvent procéder à tout moment au contrôle de l'établissement d'élevage (soins à la faune sauvage).

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale, d'espèces exotiques envahissantes, de CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement de deuxième catégorie n°12-XIX-066 du 07/06/2012 pour l'entretien d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage délivré à la Présidente de l'association Goupil Connexion. Ce dernier étant abrogé.

ARTICLE 11 : Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, une copie de l'autorisation d'ouverture d'établissement doit être affichée de façon permanente à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

**Direction départementale
de la protection des populations
Service animaux et environnement**

ARTICLE 13 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites selon l'article L.413-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Une copie de la présente autorisation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Laroque, le Maire de la commune de Ganges, le Directeur départemental de la protection des populations et les agents visés à l'article L 415-1 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations




**La cheffe de service
animaux et environnement
Vétérinaire officielle**

Clémentine TADIELLO

ANNEXE : Caractéristiques des installations et du fonctionnement des installations - modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.413-3 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du Code rural et propre à la santé et à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés. Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'établissement est entouré d'une clôture dont la hauteur est au minimum de 1,80 mètres. Sauf s'il s'agit d'un mur, cette clôture est distincte de celle des cages et enclos réservés aux animaux.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable tient informé le préfet du département (direction départementale de la protection des populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale de la protection des populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire pour les espèces et l'activité mentionnées. Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet. Préalablement à la fermeture et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil des espèces concernées.

3. Conduite d'élevage des animaux - caractéristiques des installations d'hébergement

Les spécimens de la faune sauvage recueillis se répartissent en deux catégories :

- d'une part, les œufs, les couvées, les portées ou petits de tous les animaux (A) ;
- d'autre part, les autres animaux momentanément incapables de pouvoir à leur survie (B).

Pour cela, il convient de se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de l'espèce en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de l'espèce. Ces conditions doivent garantir le bien-être animal.

Le responsable est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux

mœurs de l'espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage de fil barbelé est interdit.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Ils ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention, appropriés à chaque espèce.

4. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une

période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées. Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité anormale doivent être immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations du département ou est implanté l'établissement.

5. Hygiène générale

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

6. Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Une attention particulière sur la mise en place d'une procédure spécifique de gestion des déchets produits par les animaux détenus doit être menée.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés. Les cadavres doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage des cadavres est interdit.

7. Prévention des risques écologiques

Toutes les mesures sont prises au niveau de l'établissement afin de prévenir ou réduire les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.